

## **REUNION du 13 juin 2022**

Le treize juin deux mil vingt-deux à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 7 juin 2022, s'est réuni sous la présidence de M. Fabrice OTERO, maire

**Etaient présents** : MM OTERO, TRAORE, PARIS, VERET, PAPILLON, DURNERIN, VADCAR, RILLAERTS, Mmes BERNARD, GALLI, POTIER, FOSSE M, CALONNE.

**Absents excusés** : M Yoann TESTU (pouvoir M. OTERO) M. FOSSE Xavier (pouvoir Mme FOSSE Manon)

**Secrétaire** : M TRAORE Yan

Monsieur le Maire accueille les habitants présents au conseil municipal.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du conseil municipal du 7 mars 2022

Aucune remarque n'étant formulée sur le compte-rendu, le conseil municipal approuve celui-ci à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe que le point sur le projet de salle polyvalente en question 7 sur l'ordre du jour sera évoqué en présence des membres du le conseil municipal des jeunes afin qu'ils prennent connaissance du projet avant de quitter la salle. Il nous informe également que le sujet sur le cadrage du télétravail est reporté au prochain conseil municipal.

### **1/ ACCUEIL DE Mme NAYENER Cyrielle**

Monsieur le Maire nous présente Madame Cyrielle NAYENER, coordinatrice technique, qui a pris ses fonctions le 2 juin dernier. Mme NAYENER sera chargée des sujets techniques liés aux espaces publics et aux bâtiments communaux, elle aura par ailleurs en charge la conduite des investissements décidés par le conseil municipal, elle coordonnera les interventions de tout le personnel communal hormis la secrétaire de mairie. Le recrutement a été conduit avec le concours du CDG76 avec qui Monsieur le Maire a reçu les candidats. Suite aux différents entretiens, la candidature de Mme NAYENER a été retenue.

### **2/ CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES**

Monsieur le Maire présente le Conseil Municipal des Jeunes puis passe la parole à Mme BERNARD et aux jeunes conseillers qui nous présentent les différentes étapes de leur élection qui a eu lieu en octobre 2020. Une visite à Paris au Sénat, à l'APCA (Chambre d'Agriculture de France) et au Ministère de l'Agriculture s'est déroulé le 25 mars dernier. Les jeunes conseillers nous exposent leur diaporama pour expliquer les différentes institutions qu'ils ont pu découvrir. Un bilan du mandat des jeunes conseillers est présenté. Ils recensent les projets sur lesquels ils ont travaillé et qui ont été réalisés ou en cours de réalisation. En octobre prochain, de nouvelles élections auront lieu et une nouvelle équipe sera mise en place.

### **POINT SUR LE PROJET DE LA SALLE POLYVALENTE**

Monsieur le Maire nous informe que le projet de la salle polyvalente a été mis en compétition auprès de 4 architectes. 2 ont été retenus, Madame Julie MICHEL et Madame Nathalie ADRIAN Deux esquisses du futur projet sont présentées. A compter du 20 juin 2022, Il sera demandé aux habitants de Vieux-Manoir de formuler leurs remarques sur les 2 avant-projets qui seront consultables en mairie et sur le site internet de la commune. Un registre sera à leur disposition. A l'issue de cette consultation, un des deux architectes sera retenu. Monsieur le Maire fait le point sur l'acquisition foncière qui reste à ce stade empêchée compte-tenu de la position des propriétaires qui demandent que la commune achète la totalité du terrain à un prix supérieur à celui évalué par le service des domaines.

### 3/ RESSOURCES HUMAINES

#### DELIBERATION 2022/017

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à une adaptation du rythme de versement du RIFSEEP (Régime de primes du personnel communal) mis en place pour la fonction publique territoriale en 2018. Suite au recrutement du Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, Monsieur le Maire propose de passer du régime de versement semestriel au rythme de versement mensuel pour harmoniser la situation. Cela se fait sans effet pour les personnels ni pour le budget communal

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

VU les arrêtés en date du 20 mai 2014 et du 28 avril 2015 fixant les montants de référence de l'indemnité pour les corps et services de l'Etat,

VU la saisine du Comité Technique

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposé à la fonction publique territoriale.

Il se compose

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1<sup>er</sup> : Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire.

Article 2 : L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement sera mensuel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

La délibération du 10 avril 2018 est valide jusqu'au 31 mai 2022

Article 3 : Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Cadre d'emplois 1 : **Adjoint administratifs**

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>
<i>Groupe 1</i>	Chef d'équipe, assistant de direction, sujétions particulières, secrétaire mairie	11340 €
<i>Groupe 2</i>	Assistant, agent d'accueil, gestionnaires de moyens	10800 €

Cadre d'emplois 2 : **ATSEM**

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ATSEM</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>
<i>Groupe 1</i>	Sujétions, responsabilités particulières	11340 €
<i>Groupe 2</i>	Autres fonctions	10800 €

Cadre d'emplois 3 : **Techniciens**

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>
<i>Groupe 1</i>	Fonction encadrement, coordination, pilotage, conception	19660 €
<i>Groupe 2</i>	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions	18580 €
<i>Groupe 3</i>	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	17500 €

Cadre d'emplois 3 : **Adjoints techniques**

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE</b>
<i>Groupe 1</i>	Sujétions, responsabilités particulières	11340 €
<i>Groupe 2</i>	Autres fonctions	10800 €

Article 4 : Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois 1 : **Adjoints administratifs**

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CIA</b>
<i>Groupe 1</i>	Chef d'équipe, assistant de direction, sujétions particulières, secrétaire mairie	1260€
<i>Groupe 2</i>	Assistant, agent d'accueil, gestionnaires de moyens	1200 €

### Cadre d'emplois 2 : ATSEM

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ATSEM</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CIA</b>
<i>Groupe 1</i>	Sujétions, responsabilités particulières	1260 €
<i>Groupe 2</i>	Autres fonctions	1200 €

### Cadre d'emplois 3 : Techniciens

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CIA</b>
<i>Groupe 1</i>	Fonction encadrement, coordination, pilotage, conception	2680 €
<i>Groupe 2</i>	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions	2535 €
<i>Groupe 3</i>	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	2385 €

### Cadre d'emplois 3 : Adjoints techniques

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux</b>		
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds CIA</b>
<i>Groupe 1</i>	Sujétions, responsabilités particulières	1260 €
<i>Groupe 2</i>	Autres fonctions	1200 €

Article 5 : L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1 en cas de changement de fonctions,

2 au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...)

3 en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 : L'IFSE et le complément indemnitaire sont maintenus pendant les périodes de congés suivants :

Congés annuels, congés pour maternité ou paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE et le complément indemnitaire suivront le sort du traitement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 : Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 : Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Suffrages exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition.

### **DELIBERATION 2022/018**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la demande de préfecture, une délibération doit être prise pour le respect des 1607 h effectuées par les agents communaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant le courrier électronique adressé à la commune (ou établissement) par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents,

Considérant la saisine du comité technique

### **1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de

l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le maire rappelle au conseil municipal que la commune de VIEUX MANOIR ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

## **2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence**

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de VIEUX MANOIR est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, Le Maire explique que les agents de la commune de VIEUX MANOIR peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'ils les accordent notamment au regard du motif et des nécessités du service.

## **3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

Monsieur le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

## **4 Sur la journée de solidarité**

Il rappelle au conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;

Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Maire conclut en indiquant que la commune de VIEUX MANOIR respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Nombre de membres en exercice : 15  
Présents : 13  
Suffrages exprimés : 15  
Abstention : 0  
Pour : 15  
Contre : 0

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

#### **DELIBERATION 2022/019**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022, il sera possible de bénéficier de la médiation préalable obligatoire dans le cadre d'un litige potentiel avec l'un des agents sur une problématique statutaire ou de rémunération. Cette nouvelle mission proposée par le CDG76 a pour objectif d'accompagner la commune dans la recherche d'une solution amiable et éviter ainsi toute procédure contentieuse qui peut parfois s'avérer longue et fastidieuse.

Afin de pouvoir bénéficier à tout moment de la médiation préalable obligatoire une convention d'adhésion doit être signée entre le CDG76 et la commune et qui sera valable pour une durée de 4 ans renouvelable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022. Monsieur le Maire précise que la signature de cette convention n'entraîne pas de dépense pour la commune tant qu'aucune démarche de médiation n'est pas enclenchée.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion pour la médiation préalable obligatoire.

Nombre de membres en exercice : 15  
Présents : 13  
Suffrages exprimés : 15  
Abstention : 0  
Pour : 15  
Contre : 0

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion pour la médiation préalable obligatoire avec le CDG76.

#### **DELIBERATION 2022/020**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Bruno JIBEAUX, Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe a demandé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Afin de pourvoir au remplacement de cet agent, il est proposé de créer en amont un poste d'adjoint technique territorial afin de permettre à cet agent d'être opérationnel dès le départ en retraite de l'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions d'entretien des espaces publics et des bâtiments auxquels les habitants et les utilisateurs sont attachés.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 un emploi permanent de d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu soit par un fonctionnaire soit par un agent qui sera nommé stagiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De créer un emploi permanent sur le grade de d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien de la commune à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Suffrages exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition

#### **4/ DECISIONS MODIFICATIVES**

##### **DELIBERATION 2022/021 – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur TRAORE informe l'assemblée que les logements communaux sont terminés. Des avenants au marché ont dû être signés suite à des travaux qui n'étaient pas prévus. Il est donc proposé de délibérer sur la décision modificative suivante. L'opération se décompose comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615221 : Bâtiments publics	15 000,00 €	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>15 000,00 €</b>	
D 023 : Virement section investissement		15 000,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.</b>		<b>15 000,00 €</b>
D 2313-146 : RENOV LOGTS COMMUNAUX		15 000,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>		<b>15 000,00 €</b>
R 021 : Virement de la section de fonct		15 000,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.</b>		<b>15 000,00 €</b>

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Suffrages exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

A l'unanimité des membres présents le conseil municipal approuve la décision modificative.

##### **DELIBERATION 2022/022 – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à plusieurs arrêts de travail du personnel communal en place, il a été constaté qu'il faut ajouter des crédits complémentaires pour le paiement du personnel intérimaire le montant prévu au budget primitif 2022 n'est pas suffisant. Il est donc proposé de délibérer sur la décision modificative suivante. L'opération se décompose comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615221 : Bâtiments publics	12 000,00 €	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>12 000,00 €</b>	
D 6218 : Autre personnel extérieur		12 000,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>		<b>12 000,00 €</b>



Nombre de membres en exercice : 15  
Présents : 13  
Suffrages exprimés : 15  
Abstention : 0  
Pour : 15  
Contre : 0

A l'unanimité des membres présents le conseil municipal approuve la décision modificative.

**5/ DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS (DELIB 2022/023)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés du maire) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Nombre de membres en exercice : 15  
Présents : 13  
Suffrages exprimés : 15  
Abstention : 0  
Pour : 15  
Contre : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de ne pas se mettre en dérogation par rapport au régime commun. Toutefois, compte tenu qu'il semble encore nécessaire de permettre aux habitants de prendre connaissance par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet, la mairie poursuivra tant que c'est nécessaire les publications sur papier pour les différents registres.

**6/ ADHESION DES COMMUNES AUX SDE76**  
**DELIBERATION 2022/024 – ADHESION DE LA COMMUNE D'ARQUES LA BATAILLE**

VU le code général des collectivités territoriales, CGCT et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

VU la délibération du 22 novembre 2021 de la commune d'Arques-la-Bataille demandant l'adhésion pour toutes les compétences,

VU la délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,

VU le projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens,

CONSIDERANT

- Que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,

- Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- Qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- Que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- Que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- Que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **PROPOSITION**

Le projet d'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Suffrages exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

#### **DECISION**

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille.

#### **DELIBERATION 2022/025 – ADHESION DE LA COMMUNE DE GRUCHET LE VALASSE**

VU le code général des collectivités territoriales, CGCT et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

VU la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de la commune de Gruchet-le-Valasse demandant l'adhésion pour toutes les compétences,

VU la délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,

VU le projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens,

CONSIDERANT

- Que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- Qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- Que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- Que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et

gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,

- Que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **PROPOSITION**

Le projet d'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse au SDE76

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Suffrages exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

#### **DECISION**

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE l'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse.

#### **DELIBERATION 2022/026 – ADHESION DE LA COMMUNE D'EU**

VU le code général des collectivités territoriales, CGCT et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

VU la délibération du 18 octobre 2021 de la commune d'EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences,

VU la délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,

VU le projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens,

CONSIDERANT

- Que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,  
- Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,

- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,

- Que chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,

- Qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,

- Que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,

- Que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,

- Que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **PROPOSITION**

Le projet d'adhésion de la commune d'EU au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune d'EU au SDE76

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Suffrages exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

## **DECISION**

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE l'adhésion de la commune d'EU.

## **7/ POINT D'ETAPE SUR LES PROJETS 2022**

Monsieur le Maire présente l'avancement du projet sur d'aménagement de la RD122 et de la route du Moulin d'Ecalles. Un relevé topographique a été réalisé et le bureau d'études V3Dva pouvoir poursuivre les études de projet dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre. Les habitants sont consultés sur ce projet. Une mise en ligne sur le site internet et une consultation en mairie du dossier seront mise en place à compter du 20 juin 2022 et 2 réunions publiques de présentation sont programmées le 12 et le 18 juin 2022. Pour le chiffrage de cette réalisation, la commune demandera des subventions (Conseil départemental, Conseil régional, Etat...) puis une proposition sera soumise au budget 2023 pour la mise en œuvre au moins partielle du projet de la RD122.

Monsieur le Maire nous informe que les travaux concernant l'installation de l'aire de jeux sur la plaine de jeux ont débuté. L'implantation a été définie pour le parcours de santé et le parcours VTT. Le chantier va durer environ 10 jours.

Monsieur le Maire nous informe que les travaux autour de la mare communale route de Buchy et rue de la Mare ont été engagés avec la mise en place de 3 bancs et qu'une végétalisation florissante sera plantée dans les prochaines semaines. La seconde mare communale située route du Beau Soleil sera étudiée à compter de l'automne. Le Syndicat de Bassin Versant va intervenir à l'automne pour remodeler le terrain et créer une poche supplémentaire de retenue d'eau pour pallier les inondations de la rue des Houlettes et de la propriété aval lors de fortes pluies. Pour la partie paysagée, le CFA de Mont-Saint-Aignan en partenariat avec la commune pourra proposer de mettre à notre disposition un groupe de BTS paysage qui à partir de la rentrée de septembre travaillerait sur plusieurs projets qu'ils nous présenteront. Puis un projet sera choisi. Pour la mise en œuvre, les élèves seront en charge de la réalisation. La commune ne fournira que les matériaux et végétaux. Cette hypothèse reste à valider par le CFA

Une amélioration route du Moulin d'Ecalles va être réalisée. Il a été constaté que lors d'épisodes pluvieux importants, la chaussée est inondée. La reprise du talus avec ajout d'un fossé pour que l'eau circule mieux, hors chaussée, est programmée prochainement.

## **8/ QUESTIONS DIVERSES**

Madame CALONNE nous informe que certains habitants s'interrogent sur la réalisation de la coupe des arbres à la sortie de l'autoroute. Monsieur le Maire répond que dès les premières coupes, il a contacté la DIRN puisque l'enlèvement des arbres n'est pas compatible avec le PLU. La DIRN a répondu que certains arbres pouvaient potentiellement tomber sur les voies et qu'il y avait beaucoup de gibiers susceptibles de provoquer des accidents. A l'automne, de nouvelles plantations devraient être effectuées.

Monsieur VERET a été sollicité par un habitant au sujet de l'implantation d'un lampadaire qui ne serait pas à sa place. Monsieur le Maire propose que cet administré se manifeste par écrit.

Mme GALLI nous informe que rue des Tourterelles, la haie d'un habitant dépasse de plus d'un mètre. Monsieur le Maire informe que des courriers vont être envoyés prochainement pour rappeler qu'il est obligatoire de couper ses haies.

Mme GALLI nous demande également si le changement des panneaux indiquant les rues est prévu prochainement ? Monsieur le Maire répond que la démarche est à l'étude et qu'un projet sera soumis à l'avis du conseil d'ici fin 2022.

Mme GALLI nous informe que le comité des fêtes demande si un forum des associations sera organisé cette année. Monsieur le Maire répond qu'il va consulter le calendrier des manifestations et voir pour une date sur le mois de septembre.

Mme BERNARD nous informe que le conseil d'école s'est très bien passé. Celui-ci remercie la municipalité pour les divers travaux effectués et la végétalisation implantée dans la cour de l'école. Un point sur les enseignantes absentes a été évoqué. Mme CASTEL est autorisée à reprendre son poste dès qu'elle le désire. Mme BENOIT est en arrêt maladie. L'inspection académique a confirmé que le jour de la rentrée de septembre 2022, l'école de Vieux-Manoir disposera bien de 5 enseignants(es).

Mme BERNARD signale qu'une Kermesse est organisée par l'association des parents d'élèves le 18 juin prochain dans la cour de l'école et que l'entrée est accessible à toutes les personnes.

*L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures*